



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité PLCT
Mai 2021

ANNEXE 5



Porter à connaissance des services de l'État

Élaboration du PLUi de la communauté de communes de Marcigny

Annexe 5 : Liste des servitudes d'utilité publique



Table des matières

SERVITUDE AC1.....	3
SERVITUDE AC2.....	4
SERVITUDE AS1.....	5
SERVITUDE EL3.....	7
SERVITUDE I1 – GRTGAZ.....	9
SERVITUDE I3 - GRTGAZ.....	12
SERVITUDE I4.....	17
SERVITUDE PM1.....	20
SERVITUDE T4.....	22
SERVITUDE T5.....	24

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux monuments historiques : mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

II - RÉFÉRENCES DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques :
articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques :
articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine

Concernant la protection au titre des abords :
articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

ANZY-LE-DUC	- ancien prieuré - église de l'Assomption - débords du château de Magny (Sarry)
BAUGY	- église SaintPons
MARCIGNY	- ancienne chapelle du couvent des Ursulines - église Saint Nicolas - maison de bois - hôtel de ville - maison Cudel de Montcolon - maison mitoyenne de la tour du moulin - tour du Moulin
MELAY	- château de Moulevrier
MONTCEAUX L'ETOILE	- église Saint Pierre et Saint Paul - débords du château de Sélore (Saint Yan)
SAINTE MARTIN- DU-LAC	- débords de l'église Saint Martin la vallée (Semur-en-Brionnais)
VINDECY	- château d'Arcy

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – Mâcon CEDEX 9
☎ 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L. 341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Site inscrit :

- abords de l'église d'Anzy-le-Duc et vallée

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à la collectivité humaine.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants ;

code de l'environnement : article L. 215-13 ;

circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.

- Périmètres de protection institués autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public :

code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 et R. 1322-17 et suivants.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Les puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine suivants sont protégés :

SAINT MARTIN-DU-LAC ARTAIX	SIE Sologne Ligérienne – DUP du 15 avril 2013
SAINT MARTIN-DU-LAC BAUGY MARCIGNY CHAMBILLY CERON BOURG-LE-COMTE	SIE du Brionnais – DUP du 29 décembre 2014
SAINT MARTIN-DU-LAC ARTAIX MELAY	SIE de la vallée du Sornin – DUP du 13 juillet 2018
VINDECY	SAE du Charolais – DUP du 10 novembre 1992
VINDECY	Captages de la commune d'Avrilly (Allier) – DUP du 13 juillet 2018

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

Gestionnaire :

Délégation départementale de Saône-et-Loire
Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
173 boulevard Henri Dunant
CS 60320
71020 Mâcon CEDEX 9

☎ 0808 807 107

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prerogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat, seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques :
servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2
servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5
servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131 alinéas 2 et 6

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitude de halage et de marchepied du canal de Roanne à Digoin.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies navigables de France
Direction territoriale Centre-Bourgogne
chemin Jacques de Baerze – CS 36229
21062 Dijon cedex
☎ 03.45.34.13.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude:

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- articles L555-16, R555-30, R555-30-1, et R555-31 du **code de l'environnement**

- **arrêté du 05 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre des canalisations de transport de gaz naturel

servitudes instaurées par **arrêté préfectoral n°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MARCIGNY DP	100	67,7	25	5	5
CHAROLAIS	250	67,7	75	5	5
2 canalisations BEAUJOLAIS en parallèle	400	67,7	145	5	5
2 canalisations CENTRE EST en parallèle	400	67,7	145	5	5
CHAROLAIS	500	67,7	195	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Installations annexes :

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

De plus, afin de maintenir la pression dans le réseau de transport, des stations de compression sont implantées à espace régulier sur les canalisations.

Une station de compression est construite sur la commune de Vindecy. Ce site est déclaré comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration par arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2017-2016-1 du 4 août 2017.

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MARCIGNY DP (EMP-L-712750)	35	6	6
STATION DE COMPRESSION DE VINDECY (EMP-L-715810)	215	6	6

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

<p>DREAL Bourgogne Franche-Comté Service prévention des risques 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX</p> <p>Tél 03 81 21 67 00</p> <p>mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers et urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 Lyon cedex 07</p> <p>Tél : 04 78 65 59 59</p>
--	---

V – ETENDUE DES SERVITUDES :

En application des dispositions de l'article R 555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de danger d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGP avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de la compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de la réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié.

L'article R. 555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fournie par le transporteur concerné ».

SUP2 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP3 :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R 555-31-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRT gaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet relevant d'une simple déclaration de travaux préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou de terrassement en direction d'un ouvrage GRT gaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R 122-22 et R 123-22 du code de la construction et de l'habitation.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages :

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Canalisations traversant le territoire :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MARCIGNY DP	100	67,7
CHAROLAIS	250	67,7
2 canalisations BEAUJOLAIS en parallèle	400	67,7
2 canalisations CENTRE EST en parallèle	400	67,7
CHAROLAIS	500	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

IV - SERVICES CONCERNÉS PAR LES SERVITUDES

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des servitudes d'utilité publiques associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages GRT Gaz, un numéro vert disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

V – ÉTENDUE DES SERVITUDES

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 m de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle des canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Pour rappel, il est impératif d'exclure les bandes de servitudes fortes des espaces boisés classés (EBC) définis dans les PLU.

VI – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque la collectivité a des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque les services techniques des collectivités entreprennent eux-même la réalisation des travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par e guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>), afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R 554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.



Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329
 69363 LYON CEDEX 07

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes HTA (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

OUVRAGES HTB > 50 000 volts
Rte Liaison aérienne 63kV n°1 MARCIGNY-PARAY-LE-MONIAL Rte Liaison aérienne 63kV n°1 CLAYETTE(LA)-MARCIGNY Rte Liaison souterraine 63kV n°1 CLAYETTE(LA)-MARCIGNYL Rte Poste de transformation 63kV : MARCIGNY

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

RTE – Centre de développement et ingénierie de Nancy – SCET
8 rue de Versigny
TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

Service d'exploitation du réseau de ces ouvrages :

RTE – GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

Le service d'exploitation doit être consulté pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire, ou pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

En outre, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages RTE doit, après consultation du guichet unique (www.reseau-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitude d'ancrage : droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Servitude de surplomb : droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles précédemment applicables aux servitudes d'ancrage.

Servitude d'appui et de passage : droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Servitude d'ébranchage et de passage : droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux. Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été institués.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM).

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf article L174-5 du nouveau code minier)

- Code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Plan de prévention du risque d'inondation de la Loire approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2001 (communes concernées : Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Marcigny, Melay, Saint Martin-du-Lac et Vindecy)

Les documents sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html>

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

☎ 03.85.21.28.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de balisage

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1, L.6351-6 à L.6351-9 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 et R.243-1, D.241-4, D.243-1 à D.243-8

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitudes aéronautiques de balisage déduites des plans de servitudes aéronautiques de dégagement suivants :

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Roanne Renaison** approuvé par arrêté ministériel du 29 août 1994 (concerne la commune de Melay)

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Saint Yan** approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2017 (concerne les communes d'Anzy-le-Duc, Vindecy et Montceaux-l'Étoile)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint Exupéry aeroport
☎ 04.26.72.65.52

V – EFFETS DE LA SERVITUDE :

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont les surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

L'autorité administrative peut prescrire :

- 1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
- 2° L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 3° La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages mentionnés ci-dessus (article L.6351-6 du code des transports), l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'exécution des travaux prévus ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

L'établissement de servitudes de balisage ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude aéronautique de dégagement (civile)

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code des transports : articles L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'aviation civile : articles R.241-3 à R.242-2, D.241-4 à D.242-14 et D.243-7

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Roanne Renaison** approuvé par arrêté ministériel du 29 août 1994 (concerne la commune de Melay)

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de **Saint Yan** approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2017 (concerne les communes d'Anzy-le-Duc, Vindecy et Montceaux-l'Étoile)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) Centre et Est
210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint Exupéry aeroport
☎ 04.26.72.65.52

V – EFFETS DE LA SERVITUDE :

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

➤ des aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
- aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français;

➤ des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne;

➤ de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

A/ PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

B/ LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les constructions, les plantations et les obstacles de toute nature, dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement, doivent être conformes aux prescriptions établies en application de l'article D.241-4 du code de l'aviation civile, aux dispositions particulières du plan de servitudes aéronautiques de dégagement et aux mesures provisoires de sauvegarde (article D.241-7 du code de l'aviation civile).

Par dérogation à l'article D.241-7 du code de l'aviation civile, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones :

- des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée.

- pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise.